

NOTE SUR LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX COLONNES MONTANTES

ROBIN DES TOITS

FONDEMENTS	
AVANT la loi ELAN	APRES la loi ELAN
Décrets du 8 novembre 1946 et du 29 mars 1955 : établissent une présomption d'incorporation au réseau public de distribution d'électricité	<p>Nouvel article L ; 346-2 c. én. :</p> <p>Les colonnes montantes électriques mises en service AVANT la publication de la loi ELAN appartiennent au réseau public de distribution d'électricité, <u>sauf revendication de la propriété</u> (mais le gestionnaire pourra apporter la preuve contraire le cas échéant). Délai de deux ans pour le faire à compter de la promulgation de la loi.</p> <p>Pour information, il est également possible de notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif à titre gratuit, sans contrepartie.</p>
	<p>Nouvel article L.346-3 c. én :</p> <p>Les colonnes montantes électriques mises en service APRES la publication de la loi ELAN appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.</p>